



DELIBERATION n° Del.2022-VIII-104  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 Juillet 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 25  
- représentés : 8  
- absents ou excusés : -  
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le  
**22 JUIL. 2022**

De la publication le  
**22 JUIL. 2022**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,  
Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD,  
Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine  
BEAUMONT, Marc BRACHET, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ  
Julien PORTIER, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Michèle  
TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Agnès BALLIEU,  
Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique  
BOUCHET, Dominique GOUSSARD, Julie DENAMBRIDE, Damien  
VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers  
municipaux*.

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR** : Brigitte BOISSON a donné  
pouvoir à Marc BRACHET, Gilles ANDREVON a donné pouvoir à David  
DUNAND-CHATELLET, Mohammed FAYEK a donné pouvoir à François  
HUSAK, Christiane LECUYER a donné pouvoir à Jeannie TREMBLAY-  
GUETTET, Anne-Marie BERNARD a donné pouvoir à Julie DENAMBRIDE,  
Olivier TISSOT-DUPONT a donné pouvoir à Damien VACHERAND-  
DENAND, Charline MAURICE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS,  
Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Yves CREPEL

**ABSENTS** : -

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

**Tableau des effectifs : création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité**

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois permanents de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

*Le cas échéant pour un accroissement temporaire d'activité :*

Les collectivités locales peuvent recruter, sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Pour assurer le bon fonctionnement du multi accueil « les Copains d'abord » il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'Educateur de Jeunes Enfants à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

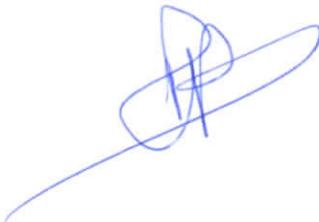
**Il est demandé au conseil municipal :**

- ✚ D'approuver la création d'un poste non-permanent d'Educateur de Jeunes Enfants pour effectuer les missions d'appui d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 15 septembre 2022 pour une durée maximale de 3 mois et 15 jours soit jusqu'au 31/12/2022 ;
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- ✚ Approuve la création d'un poste non-permanent d'Educateur de Jeunes Enfants pour effectuer les missions d'appui d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 15 septembre 2022 pour une durée maximale de 3 mois et 15 jours soit jusqu'au 31/12/2022 ;
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de Séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai